

Conditions de vente et de livraison



Wera Werkzeuge GmbH
Korzterter Straße 21-25
42349 Wuppertal
www.wera.de

1. Domaine d'application

Nos conditions s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs aux termes du § 310 BGB (code civil allemand). Les conditions de livraison et de paiement ci-après s'appliquent à la totalité de nos contrats, livraisons et autres prestations à moins qu'elles n'aient été modifiées ou conclues avec notre consentement exprès et écrit. Elles sont appliquées également et en particulier quand nous exécutons sans réserve les livraisons/prestations en toute connaissance des conditions divergentes de nos clients. Les conditions commerciales générales de notre client ne sont appliquées que si nous les confirmons par écrit. Nos conditions s'appliquent également à tous les contrats, livraisons et prestations futurs sans que leur texte ne soit envoyé à chaque fois avec notre proposition ou notre confirmation de commande à notre client.

2. Proposition et conclusion

Nos propositions s'entendent sans engagement. Nos contrats et autres accords ne deviennent définitifs que par une confirmation écrite de notre part ou par l'exécution de notre livraison/prestation. La totalité des accords intervenus entre nous-mêmes et notre client doit être rédigée par écrit à la conclusion. D'éventuels accords intervenus à la conclusion ou par la suite entre nos collaborateurs ou représentants et notre client ne seront validés qu'avec une confirmation écrite de notre part ; le pouvoir de représentation de nos collaborateurs et représentants est ainsi restreint. D'éventuels avenants, modifications ou accords accessoires doivent être constatés par écrit. Ceci est également valable pour toute annulation d'obligation de rédaction.

3. Prix, majoration de prix, règlement

La totalité de nos prix s'entend hors T.V.A. dont le montant, selon la législation en vigueur, doit être réglé par l'acquéreur en supplément. Quant aux contrats à exécuter au-delà de six semaines après leur conclusion, si nos prix d'achat étaient majorés et/ou le barème des salaires en vigueur pour nous était augmenté entre la conclusion du contrat et son exécution, nous serions alors en droit d'exiger un prix majoré au prorata du prix d'achat et des charges salariales sur le prix initialement prévu. Nos factures sont payables à la réception et ceci dans les 10 jours à compter de la date de la facturation, net sans escompte, sauf accord divergent. En cas de dépassement des échéances de paiement mentionnées ci-dessus, nous serions en droit d'exiger des intérêts d'un montant de 8 % par rapport au taux d'intérêt de base en vigueur. Autres créances en cours – en particulier dues au retard de notre contractant – restent intactes. La compensation avec des créances en contrepartie, contestées par nous, ou qui n'ont pas été constatées juridiquement n'est pas autorisée.

Un droit de rétention revendiqué en vue de créances qui ne seraient pas basées sur la même situation de contrat est exclu à moins que ces créances n'aient été reconnues par nous et constatées juridiquement.

En cas de réclamation pour défauts, notre client ne pourra retenir des paiements que si aucun doute ne persiste quant à la réclamation pour défauts, et ceci seulement au prorata des défauts vérifiés.

4. Détérioration de la situation financière du contractant

Au cas où il survient un des événements mentionnés ci-après ou si un tel événement était porté à notre connaissance après conclusion du contrat bien qu'il ait déjà existé à la conclusion, nous serions alors en droit d'exiger à l'encontre de notre client des paiements d'avance d'un montant égal au prix convenu. Ceci s'appliquera pour les événements suivants :

- une procédure judiciaire pour insolvabilité ou un règlement judiciaire ou hors tribunal est entamé à l'encontre des biens de notre contractant, une requête en vue d'une telle procédure est déposée ou l'ouverture d'une telle procédure a été refusée par manque de capitaux ou il existerait une information écrite d'un institut bancaire ou d'une agence de renseignements commerciaux et financiers signalant l'insolvabilité de notre contractant.

Au cas où notre contractant ne satisfaisait pas à notre demande justifiée de règlement d'avance dans un délai supplémentaire raisonnable, déterminé par nous, nous serions alors en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages et intérêts à la place de la prestation, ceci toutefois ne concernant seulement que la partie du contrat non encore exécutée par nous.

5. Emballage, expédition, transfert des risques, sécurité

Nos livraisons s'entendent à partir d'un montant de 500,00 EUR net franco lieu de réception, y compris emballage, pour une destination en France métropolitaine et pour une livraison par-delà les frontières, franco frontière allemande ou FOB port allemand, y compris emballage. Les livraisons de marchandises d'un montant inférieur à 500,00 EUR net seront facturées d'un supplément de 13,00 EUR de frais de transport, emballage compris. Il nous appartient d'opter pour le chemin le plus avantageux. Le montant minimum de commande s'élève à 150,00 EUR. Indépendamment du lieu d'expédition et qu'il s'agisse d'une livraison franco en port payé et départ usine, les risques sont transférés sur le contractant. Seulement sur demande de notre contractant et à ses frais, nous assurerons la livraison contre tout risque souhaité par notre contractant et pris en charge par l'assurance, en particulier contre les risques de vol et de dommages survenus durant le transport. En cas de retards de l'expédition imputables au contractant, le transfert des risques se fait en même temps que l'avis que la marchandise est prête à être expédiée. Les frais d'un éventuel certificat de remise sont à la charge du contractant.

6. Délais de livraison, vente à livraison différée

Les délais et échéances de livraison sont contractuels dans la mesure où ils ont été confirmés par nous et par écrit. Un délai de prestation défini seulement en fonction de sa durée, commence avec l'expiration de la date à laquelle l'accord sur la totalité des détails du contenu de la commande a été réalisé, au plus tôt à l'acceptation de la commande par nous, toutefois pas avant que le contractant n'ait fourni tous les documents, autorisations, libérations nécessaires et pas avant que le contractant n'ait versé un acompte éventuel.

Le délai ou l'échéance est respecté si la marchandise a été expédiée ou, dans les cas où la marchandise ne pourra être expédiée ou n'est pas censée être expédiée, si l'avis concernant notre disponibilité de procéder à la livraison a été envoyé par nos soins jusqu'à l'expiration du délai. Les délais de livraison se prolongent même en période de retard raisonnable en cas de force majeure et en cas d'obstacles imprévisibles et survenus après conclusion que nous n'avons pas à défendre, dans la mesure où de tels obstacles auraient incontestablement une influence considérable sur la livraison de l'objet vendu. En tant qu'action non défendable par nous, au sens propre de ce §, sont considérés en tous les cas les grèves et actions de lock-out. Les dispositions ci-dessus s'entendent également en circonstances qui pourraient retarder les livraisons de nos fournisseurs et de leurs sous-traitants. Au cas où la durée de tels retards de livraison pouvaient dépasser les six semaines, notre contractant sera en droit, sans autre recours, de résilier le contrat. Les délais de livraison se prolongent pour la période, pour laquelle le client – également en raison d'autres contrats d'une affaire en cours sera en retard avec ses engagements ou sera dans l'incapacité de réaliser les conditions nécessaires, qu'il doit réaliser, pour la mise en oeuvre des travaux ou de leur continuation, en particulier s'il tardait à fournir les documents, plans et autres données préliminaires obligatoires. La preuve qu'il aura créé les conditions premières nécessaires et qu'il aura fourni les documents, plans ou données préliminaires nécessaires, est à la charge de notre contractant.

Les commandes à livraison différée doivent être accompagnées de délais de prise en charge. Au cas où ce délai n'était pas précisé, il prendrait fin 9 mois à partir de la conclusion. Il est prévu que les quantités mensuelles à prendre en charge sont approximativement égales. Au cas où la réception n'avait pas lieu dans la période convenue, il nous appartiendrait de livrer la marchandise finie sans aucun autre avis ou de l'entreposer aux frais du client. Nous sommes en droit d'accorder à notre client un délai supplémentaire de réception sous peine de lui notifier qu'en cas d'expiration du délai sans effet, nous pourrions refuser la livraison de la marchandise.

Au cas où le délai supplémentaire venait alors à expiration sans pourtant avoir été suivi d'effet, nous serions en droit de résilier le contrat en dénonçant nos engagements de livraison ou d'exiger des dommages et intérêts à la place de la prestation, ceci toutefois seulement en vue de la partie du contrat non encore exécutée par nous.

Au cas où le client ne procédait pas à la répartition de la marchandise qui lui incombe, au plus tard dans un délai d'un mois après expiration du délai convenu pour cette répartition ou, à défaut d'une telle convention, dans un délai d'un mois après mise en demeure, nous serions alors en droit de répartir la marchandise à notre guise et de la livrer. Nous nous réservons en outre le droit d'imposer à notre client un délai supplémentaire pour la répartition de la marchandise sous peine de lui notifier que nous refuserions la livraison de la marchandise, une fois le délai expiré sans effet. Si le délai supplémentaire expirait sans effet, nous serions en droit de résilier le contrat en dénonçant notre engagement de livraison et d'exiger des dommages et intérêts à la place de la prestation, ceci toutefois seulement en vue de la partie non encore exécutée par nous.

Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles et de les facturer séparément.

7. Retard, exclusion de l'engagement d'exécution de prestation

Au cas où nous étions en retard de livraison ou notre engagement d'exécution de la prestation était exclu selon § 275 BGB (code civil allemand), nous ne serions tenus à réparation du préjudice que sous les conditions et dans le cadre de chiffre 11, toutefois sous réserve des mesures complémentaires suivantes :

Au cas où nous étions en retard de livraison et s'il s'agissait d'un cas de négligence légère de notre part, les demandes de dommages et intérêts de notre client seraient limitées à une indemnité forfaitaire pour raisons de retard de 1 % de la valeur de la livraison pour chaque semaine complète de retard, au maximum de 8 % de la valeur de la livraison. Nous nous réservons toutefois le droit à cet effet, d'apporter les preuves à ce que notre retard de livraison n'ait été suivi que d'un faible préjudice ou d'aucun préjudice du tout.

Dans le cas d'un retard de notre part, le client ne pourra prétendre à une indemnité des dommages à la place de la prestation que s'il nous a accordé au préalable un délai supplémentaire raisonnable de quatre semaines au minimum, tout en se réservant le droit de nous accorder un délai raisonnable de moins de quatre semaines dans la mesure où dans le cas précis un délai supplémentaire d'au moins quatre semaines lui serait intolérable.

Un droit de désistement de la part du client et une demande de dommages et intérêts de sa part auxquels il a droit se limiteraient fondamentalement à la partie du contrat non encore exécutée.

D'éventuelles demandes de dommages et intérêts à notre encontre pour des raisons de retard ou d'exclusion de l'engagement de prestation aux termes de § 275 BGB se prescrivent après un an à compter du début de la prescription légale. Les règlements ci-dessus se sont pas applicables s'il s'agit de dommages résultant de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé de notre contractant ou si les dommages résultaient d'un manquement aux devoirs prémédité ou d'un manquement dû à une négligence grave de notre part, de l'un de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution ; les règlements ne sont en outre pas non plus applicables dans le cas d'un retard dès lors qu'il s'agirait d'un contrat à terme ferme.

8. Retard de prise en charge de la part de notre contractant

Au cas où notre contractant serait entièrement ou partiellement en retard avec la prise en charge de nos prestations, nous serions alors en droit, après expiration sans effet d'un délai raisonnable accordé par nous, sous peine de devoir refuser la prise en charge de nos prestations par le client une fois le délai écoulé, de résilier le contrat ou d'exiger des dommages et intérêts à la place de la prestation, ceci toutefois ne concernant que la partie du contrat non encore exécutée par nous. Nos droits légaux en cas de retard de la prise en charge par notre client resteront intacts. Le client est tenu à nous régler les frais d'entreposage, le magasinage et les frais d'assurance pour la marchandise venue à échéance de réception, mais non réceptionnée. Nous ne sommes pas tenus à assurer une marchandise entreposée. Au cas où la livraison de la marchandise était retardé sur demande du client ou s'il était en retard de prise en charge, nous serions en droit d'exiger, après expiration d'un délai d'un mois après envoi de l'avis de mise à disposition de notre livraison, des frais de stockage de 1 % du montant facturé et ceci pour chaque mois de retard entamé. Nous nous réservons toutefois le droit de faire valoir un dommage réel, d'un montant supérieur ; à charge de notre client d'apporter la preuve que le retard n'avait pas occasionné de frais de stockage ou que ceux-ci n'étaient pas du montant minimal exigé.

9. Annulation de commandes, reprise de marchandises, dommages et intérêts à la place des prestations

Au cas où nous consentirions à faire annuler sur demande de notre client une commande effectuée et si nous reprenions la marchandise livrée par nous pour des raisons que nous n'aurions pas à défendre, en libérant le client de son engagement de procéder à la réception et au règlement ou si nous avions droit aux dommages et intérêts à la place de la prestation, nous serions en droit de demander sans justificatif, en tant que dédommagement, 20 % de la part du prix du contrat qui correspondrait à la partie concernée de la marchandise. Notre client serait tenu à apporter la preuve que le préjudice subi était nul ou d'une importance moindre.

Notre droit de faire valoir un dommage effectif, d'un montant supérieur, reste intact.

10. Qualité des marchandises, prestations supplémentaires et inférieures

Les reproductions, croquis, dimensions et autres données de qualité figurant dans des catalogues, sur des listes de prix et d'autres imprimés ne représentent que des données approximatives, une pratique habituelle de la branche. Nos échantillons et spécimens sont des pièces de démonstration d'une précision approximative quant à leur qualité, leurs dimensions et autres caractéristiques. Les données concernant des dimensions, des caractéristiques et l'usage final de nos produits sont à titre descriptif et ne comportent aucune garantie de qualité. Nous nous réservons le droit, en cas de nécessité technique, de livrer la marchandise commandée avec des variations de qualité, de dimensions et d'autres caractéristiques. Nous aviserons notre client en cas de modification de sorte que notre client ne puisse prétendre à des droits de garantie si et dans la mesure où la modification apportée n'aurait entraîné pour lui qu'un préjudice négligeable en vue de la possibilité d'utiliser les produits. Nous nous réservons le droit de livrer une quantité majorée ou minorée de 10 % par rapport à la quantité commandée.

11. Responsabilité des défauts et dommages et intérêts

D'éventuelles demandes de dommages et intérêts de la part de notre client pour défauts de l'objet suppose qu'il ait satisfait conformément aux règles à ses obligations de vérification et de réclamation pour défauts,

mentionnées sous les §§ 377 et 378 HGB (code de commerce allemand) ; toute réclamation devant être rédigée. A défaut d'une réclamation régulière et en temps voulu, le client ne pourra faire valoir ses droits quant aux circonstances soumises à déclaration, à moins que nous n'ayons agi avec dol. D'éventuelles demandes de dommages et intérêts de la part de notre client pour des raisons de défauts de l'objet livré par nous, se prescrivent avec expiration d'un an après remise des objets. En ce qui concerne le droit aux dommages et intérêts et le droit au dédommagement des frais selon § 437 chiffre 3 BGB (code civil allemand), le délai légal est toutefois maintenu s'il s'agissait de dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps et à la santé de notre contractant ou de dommages provoqués par un manquement aux devoirs prémédité ou d'un manquement dû à une négligence grave de notre part, de l'un de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution.

D'éventuelles créances de notre client pour défauts de l'objet sont définies aux termes de la réglementation officielle sous réserve que notre client nous ait accordé un délai raisonnable de quatre semaines au minimum pour que nous puissions procéder à une exécution complémentaire. Il se réserve toutefois le droit de nous accorder un délai raisonnable inférieur à quatre semaines dans la mesure où dans le cas précis un délai supplémentaire d'au moins quatre semaines lui serait intolérable. Le délai d'exécution complémentaire ne débute dans aucun cas avant la date à laquelle le client nous aurait rendu la marchandise défectueuse, sous-entendu que nous supporterions les frais de réexpédition. Au cas où la marchandise n'était défectueuse qu'en partie, le droit de notre contractant de résilier le contrat ou d'exiger dommages et intérêts à la place de la prestation, ne s'appliquerait qu'à la partie défectueuse de notre livraison, à moins que cette limitation ne soit impossible ou intolérable pour notre client. Notre responsabilité quant aux préjudices résultant de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé de notre contractant et qui seraient provoqués par un manquement fautif aux devoirs n'est ni exclue, ni limitée. Notre responsabilité pour d'autres préjudices de notre contractant n'est engagée que si ces dommages étaient provoqués par un manquement aux devoirs prémédité ou un manquement dû à une négligence grave de notre part, de l'un de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution.

Au cas où le préjudice serait dû à une négligence légère de notre part, notre responsabilité ne serait engagée que dans la mesure où il s'agirait d'une atteinte aux engagements contractuels essentiels, et celle-ci limitée au préjudice précis du contrat et raisonnablement prévisible. D'éventuels droits à des dommages et intérêts de notre contractant pour des raisons de manquement aux devoirs, action illicite et tout autre cause juridique sont par ailleurs exclus. Les réserves apportées à notre responsabilité mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à une absence de qualités garanties au cas où, et dans la mesure où la garantie avait pour objectif de préserver le contractant d'éventuels préjudices qui ne seraient pas liés à la marchandise proprement dite. Dans la mesure où notre responsabilité serait exclue ou limitée, ceci serait également valable pour la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs et auxiliaires d'exécution. Les exclusions de la responsabilité mentionnées ci-dessus s'appliquent dans tous les cas aux dommages survenus ultérieurement. Les exclusions de la responsabilité mentionnées ci-dessus ne s'appliquent toutefois pas aux demandes de dommages et intérêts se référant à la loi sur la responsabilité civile produit.

12. Responsabilité du fabricant

Notre contractant est tenu à nous libérer de toute demande de dommages et intérêts que des tiers pourraient faire valoir contre nous en raison des prescriptions concernant des actions illicites, la responsabilité civile produit ou en raison de toute autre prescription concernant des défauts ou illicéces de marchandises fabriquées ou livrées par nous-mêmes ou notre contractant, autant que de telles demandes seraient fondées à l'encontre de notre contractant ou ne seraient plus fondées pour raisons de prescription survenue entre-temps. Dans ces conditions, notre contractant sera également tenu à nous libérer des frais de justice au cas où un procès pour de telles demandes était intenté à notre encontre. Au cas où les droits à des dommages et intérêts revendiqués étaient également fondés à notre encontre ou n'étaient plus fondés pour des raisons de prescription, il existerait un droit d'exemption proportionnel à faire valoir par nous à l'encontre de notre contractant, dont l'étendue et le montant sont définis sous § 254 BGB (code civil allemand). Nos droits d'exemption et nos droits à des dommages et intérêts aux termes des §§ 437, 440, 478 BGB et en raison d'autres causes juridiques ne sont pas concernés par les prescriptions mentionnées ci-dessus.

13. Réserve de propriété

Jusqu'au recouvrement de toutes les créances actuelles ou futures sur notre client, celui-ci nous octroie les sûretés suivantes que, sur demande, nous libérerons à notre convenance dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse de manière durable de plus de 10 % le montant de nos créances. Une marchandise livrée reste notre propriété. Une éventuelle transformation ou réorganisation se fera toujours en notre nom en tant que fabricant sans que cela nous engagerait. Au cas où une marchandise livrée par nos soins subissait une transformation avec d'autres objets qui ne nous appartenaient pas, nous acquerrions alors la copropriété de ce nouveau produit proportionnellement au montant facturé pour notre marchandise livrée par rapport au montant facturé pour les autres marchandises utilisées au moment de la transformation. Au cas où nos marchandises seraient assemblées avec d'autres objets mobiles en une entité et lorsque l'autre objet est considéré comme prépondérant, notre client nous transférerait la copropriété au prorata dans la mesure où l'objet prépondérant lui appartient.

Un éventuel transfert nécessaire pour l'acquisition de la propriété ou de la copropriété exercée par nous, est remplacé par l'accord conclu ici même que notre client conservera l'objet pour nous en tant que prêteur ou, dans la mesure où il ne détiendrait pas l'objet, il remplacerait le transfert déjà maintenant par cession du droit de restitution à l'encontre du détenteur à nous-mêmes. Les objets sur lesquels nous reviendrait un droit de (co-)propriété aux termes des prescriptions ci-dessus, sont désignés par la suite comme marchandise sous réserve.

Le client est en droit de vendre la marchandise sous réserve dans le cadre d'échanges commerciaux réglementaires ainsi que de l'assembler avec d'autres objets. Le client nous cède déjà maintenant entièrement ou au prorata de notre copropriété sur l'objet vendu outtransformé, d'éventuelles créances résultant de la vente, de l'assemblage ou de tout autre cause juridique se référant à la marchandise sous réserve. A suspension de telles créances dans des factures en cours, cette cession concernerait également la totalité de créances en solde. La cession est prioritaire devant le reste. Nous autorisons le client, sous réserve de révocation, de recouvrer les créances cédées. Le client est tenu à nous verser les montants recouverts immédiatement dans la mesure et dès que nos créances arriveront à échéance. Dans la mesure où nos créances ne seraient pas encore arrivées à échéance, les montants recouverts sont à saisir séparément par le client. Notre compétence de recouvrer la créance par nous-mêmes reste intacte. Nous nous engageons toutefois à ne pas recouvrer les échéances tant que le client fera face à ses engagements résultant des recettes recouvertes, ne sera pas en retard de paiement et en particulier tant qu'aucune procédure judiciaire ou de règlement judiciaire ne soit intentée ou qu'il y ait cessation de paiement. Si toutefois c'était le cas, notre client sera tenu à nous communiquer les créances cédées et leurs débiteurs, à nous fournir les documents s'y référant et de mettre à notre disposition toutes les données nécessaires pour le recouvrement ainsi que d'aviser les tiers débiteurs de la cession; à cet effet nous serons en droit d'aviser nous-mêmes le débiteur de la cession. En cas de cessation de paiement, de demande ou d'ouverture d'une procédure judiciaire, de règlement judiciaire ou hors tribunal, les droits de notre client à la revente, la transformation, l'assemblage ou le montage de la marchandise sous réserve et l'autorisation de recouvrement de la créance cédée expirent, sans qu'il y ait révocation de notre part.

Notre marchandise livrée sous réserve de propriété devra être entreposée à part. Le client est tenu à nous informer immédiatement d'une éventuelle prise de tiers sur la marchandise sous réserve et sur les créances cédées.

D'éventuels frais résultant d'interventions ou de leur défense sont à la charge du client. Le client s'engage à traiter la marchandise sous réserve avec soins, en particulier à la faire assurer à ses frais suffisamment, sur leur valeur à neuf, contre le feu, les dégâts d'eau et contre le vol. En cas de comportement contraire aux termes du contrat de la part du client en particulier en cas de retard de paiement nous sommes en droit de reprendre la marchandise sous réserve, aux frais du client, ou d'exiger la cession de droits à la restitution du client à l'encontre de tiers. La reprise ainsi que la saisie de la marchandise par nous, n'équivaut pas à une résiliation du contrat à moins que nous ne le déclarions expressément par écrit. Au cas où notre droit de

réserve de propriété sur les livraisons à l'étranger ou pour toute autre raison perdrait sa validité ou si nous devions perdre pour des raisons de toute sorte la propriété de la marchandise sous réserve de propriété, notre client s'engagerait à nous garantir dans les meilleurs délais une autre garantie concernant la marchandise sous réserve de propriété ou une autre garantie pour notre créance qui sera valide aux termes de la législation en vigueur au siège du contractant et qui s'approcherait le plus de la réserve de propriété réglementée par la législation allemande.

14. Moules

Le montant du prix pour les moules comprend également les frais d'échantillonnage, à l'exception des frais pour des dispositifs de contrôle et de transformation, ainsi que pour les modifications entreprises sur demande du contractant. Sauf accord divergent, le prix de vente pour des moules est à régler net, 50 % à la confirmation de commande, 50 % après présentation des échantillons de garantie conformes. A la confirmation de commandes de modification de la part du contractant avant achèvement des moules, la totalité des frais engagés jusqu'alors est à régler dans la mesure où ils dépasseraient l'acompte. Sauf accord divergent, nous sommes et nous resterons le propriétaire des moules produits pour le contractant par nous ou par un tiers chargé par nous de la production. Ceux-ci sont exclusivement utilisés pour les commandes du contractant tant que celui-ci fera face à ses engagements de paiement et à ses obligations d'achat. Nous ne nous engageons au remplacement gratuit de ces moules que si ceux-ci sont nécessaires à l'exécution d'un rendement garanti. Notre engagement à conserver ce moule expire au terme de deux ans après la dernière livraison partielle provenant de ce moule et après avis de notre part.

15. Echantillons, dessins, consultation

La production des échantillons, esquisses, dessins et d'épreuves demandés par notre client sera facturée même si la commande finale n'a pas lieu. Ceci est également valable pour d'éventuelles études et expertises demandées par notre client. Les échantillons, esquisses, dessins et épreuves fournis par nous, restent notre pro pri été ; notre client n'est pas autorisé, ni de les copier, ni de les reproduire, ni de permettre leur accès à des personnes tierces ou des entreprises. Ceci vaut également pour des propositions élaborées par nous.

Nos consultations se font en notre âme et conscience, mais notre client est toutefois tenu à procéder à des contrôles de nos matériaux et exécutions en vue de leur aptitude pour l'utilisation prévue, et à respecter les prescriptions s'y référant. Le client s'engage à contrôler les échantillons de production, les épreuves etc., et de nous les rendre avec avis concernant leur fonctionnalité. D'éventuelles demandes de modification sont transmises dans tous les cas sous forme écrite. Si notre client omet de demander la présentation d'un échantillon de garantie ou si cette présentation est rendue impossible pour des raisons d'impératifs du calendrier du client, notre responsabilité pour d'éventuels défauts n'est engagée que lorsqu'il y aura préméditation ou négligence grave.

16. Propriété de documents, confidentialité

Reproductions, dessins, calculs, échantillons et modèles restent notre propriété. Notre client s'engage à ne pas donner accès, sous aucune forme, à de tels objets à des tiers, sans que nous n'ayons donné notre autorisation expresse. Pour tous les cas d'infraction fautive aux engagements mentionnés ci-dessus, notre client nous promet pour chaque cas individuel une pénalité contractuelle d'un montant de 6.000,00 EUR. Notre droit d'exiger le dédommagement d'un préjudice effectif, qui dépasserait le montant de la pénalité contractuelle, reste intact.

Les contractants s'engagent mutuellement à traiter tous les détails techniques et commerciaux non déclarés, portés à leur connaissance dans le cadre de leur collaboration, comme leur propres secrets commerciaux et d'en faire silence vis-à-vis de tiers. Pour tous les cas d'infraction fautive aux engagements mentionnés ci-dessus, les contractants se promettent mutuellement pour chaque cas individuel, une pénalité contractuelle d'un montant de 6.000,00 EUR. Le droit d'exiger le dédommagement d'un préjudice effectif, qui dépasserait le montant de la pénalité contractuelle, reste intact.

17. Législation de protection

Au cas où la marchandise serait à fabriquer d'après des dessins, modèles ou d'autres indications de la part du contractant, celui-ci s'engagerait qu'en ce faisant, aucun droit d'autrui ne soit enfreint, en particulier lorsqu'il s'agirait de brevets, de formes enregistrées, de modèles d'utilité ou d'autres droits d'auteur et de protection légale. Le contractant nous libère d'éventuelles demandes de dommages et intérêts de la part de tiers, résultant d'éventuelles infractions à de tels droits. En outre, notre contractant prendra en charge tous les frais qui pourraient résulter du fait que des tiers feraient valoir de tels droits et que nous serions alors tenus à nous défendre.

Au cas où durant nos travaux de développement, des résultats, solutions ou techniques devaient être mis en évidence et qui seraient d'une manière quelle qu'elle soit sous protection légale, nous seuls, nous serions alors propriétaire des droits de propriété, des droits d'auteur et de jouissance s'y référant, et nous serions en droit de procéder aux dépôts légaux de protection en notre propre nom et à nos frais.

18. Cession

Notre client ne sera autorisé qu'avec notre accord écrit de procéder à une cession d'éventuelles créances, de quelque nature qu'elles soient, à notre égard.

19. Lieu d'exécution, juridiction compétente, autres

Le lieu d'exécution pour la totalité des créances entre les contractants est Wuppertal. Le tribunal compétent concernant la totalité des litiges résultant de contrats de livraison, prestations et paiements, y comprises actions en paiement de chèques et d'effets ainsi que la totalité des litiges pouvant résulter entre les parties contractantes, dans la mesure où notre contractant est commercial, est Wuppertal. Nous sommes toutefois en droit de porter plainte contre notre client auprès d'un autre tribunal compétent à ses égards, conformément aux §§ 12 et suivants. Les relations entre les contractants sont exclusivement régies par la législation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne, sous exclusion du droit commercial international, en particulier du droit commercial des Nations Unies et d'autres accords internationaux destinés à une standardisation du droit commercial. Au cas où une clause de ces conditions commerciales ou une clause dans le cadre d'autres accords serait nulle ou devenait nulle, la validité de toutes les autres clauses ou conventions n'en serait pas mise en cause. La clause inefficace sera remplacée par une clause efficace que l'objectif économique s'y référant soit réalisé le mieux possible.

Les titres n'ont qu'un rôle explicatif, sans aucune signification matérielle, en particulier non pas celle d'une réglementation finale.